

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL180

présenté par
Mme Chapdelaine

ARTICLE 12 BIS

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission des Lois a réintroduit l'élaboration d'un nouveau schéma sous la responsabilité du représentant de l'Etat dans la région : le schéma régional des crématoriums. Il a pour objet d'« organiser la répartition des crématoriums sur le territoire concerné (...) et précise à ce titre, par zones géographiques, en tenant compte des équipements funéraires existants, le nombre et la dimension des crématoriums nécessaires ».

Aujourd'hui, le bloc local est compétent en matière de création, extension et gestion des crématoriums. Les communes exercent cette compétence ainsi que, de droit, les métropoles et les communautés urbaines.

Dans le projet de loi, ces collectivités et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne donnent qu'un avis sur le projet de schéma régional des crématoriums, au même titre que le conseil régional, pourtant sans compétence en la matière.

Surtout, toute création ou extension de crématorium ne peut d'ores et déjà avoir lieu sans l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, accordée après une enquête publique et un avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologique. L'obligation de compatibilité avec les dispositions du schéma régional nouvellement créé apparaît superfétatoire.

Le présent amendement vise ainsi à maintenir le droit existant, équilibré entre proposition de projets des collectivités et groupements compétents et autorisation du représentant de l'Etat.